

Bordeaux, le 14 décembre 2004

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités

à

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'IEP
Monsieur le Directeur de l'ENSAM
Monsieur le Directeur de l'ENSEIRB
Monsieur le Directeur de l'IUFM d'Aquitaine
(Antennes de Périgueux, Bordeaux, Mont de Marsan, Agen, Pau)
Messieurs les Directeurs des IUT
Monsieur le Directeur de la DRJS
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des services départementaux de l'Education
Nationale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du
Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques
Monsieur le Directeur du CRDP
Monsieur le Directeur du CREPS
Monsieur le Directeur du CROUS
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre
d'Information et d'Orientation
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du
second degré
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

Rectorat

DRRH

Direction des relations
sociales et
professionnelles

Bureau des Pensions et
des Validations

Affaire suivie par :

Morgane MEURET

☎ : 05.57.57.35.20

fax : 05.57.57.35.61.

mail : [ce.pensions@ac-
bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

5, rue Joseph
de Carayon-Latour
BP 935
33060 Bordeaux Cedex

Objet : Le rachat des années d'études dans les régimes de retraite des fonctionnaires (année scolaire 2004-2005).

Références : Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (art.45).

Décrets n°2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003 publiés au JO du 30 décembre 2003.

Note de service n°2004-130 du 03 août 2004, parue au B.O. n°32 du 9 septembre 2004.

POURQUOI UN RACHAT :

Le rachat des années d'études, introduit par la réforme des retraites, permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viennent compléter la durée des services effectivement travaillés et ainsi améliorer le montant de la pension.

Trois options possibles :

- soit pour augmenter la durée des services et bonifications sans augmenter la durée d'assurance (permet d'augmenter le taux de la pension, sans réduire l'effet de la décote),
- soit pour augmenter la durée d'assurance et ainsi réduire l'effet de la décote,
- soit pour obtenir les 2 résultats précédents à la fois donc pour augmenter la liquidation et réduire l'effet de la décote.

LES GRANDES LIGNES DU DISPOSITIF :

En raison de la complexité de la réglementation, c'est volontairement que le dispositif du rachat d'études n'est présenté ici que de manière très schématique :

- Ce dispositif s'applique aux **fonctionnaires titulaires** exclusivement.
- Il permet de racheter des périodes d'**études supérieures**, dans la limite de 12 trimestres, soit **3 ans**. Les études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un **diplôme**.
- Il n'est pas **possible de racheter des trimestres** déjà pris en compte dans un **autre régime de retraite** obligatoire (CRAM, MSA, CANCAVA, ORGANIC, etc)
- La demande de rachat d'années d'études peut intervenir à tout moment au cours de la carrière du fonctionnaire, toutefois le dispositif n'est **pas ouvert aux agents âgés de 60 ans et plus**.
- Quand le rachat porte sur plus de 1 trimestre, un **échelonnement est proposé** sur une durée de 3, 5 ou 7 ans, en fonction du nombre de trimestres à racheter.

Vous trouverez annexée à cette circulaire une "notice pour la demande de rachat d'années d'études" détaillant le dispositif de manière plus précise. Vous pouvez également vous reporter au guide sur le rachat des années d'études élaboré par le Ministère de la Fonction Publique, accessible sur le site :

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

EVALUER LE MONTANT DU RACHAT :

La loi prévoit que le dispositif du rachat est "**actuariellement neutre pour le régime**". Cela signifie que pour le régime de retraite des fonctionnaires, le choix fait par l'agent de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier du régime.

Ainsi, les suppléments de pension qui seront perçus tout au long de la retraite grâce au rachat doivent être financés par les cotisations versées par le fonctionnaire lui-même.

En conséquence, **la neutralité actuarielle impose la charge intégrale du rachat au fonctionnaire concerné.**

Aussi, **considérant l'importance des montants en jeu**, et sachant qu'il n'est **pas possible de déposer une nouvelle demande avant un délai d'un an** si la demande précédente a abouti à un refus du plan de financement par le fonctionnaire, **il est vivement conseillé de procéder à une simulation avant de compléter tout dossier, afin d'évaluer le montant global du rachat envisagé.**

Un simulateur de calcul, très simple à utiliser, vous permettra de déterminer le coût global du rachat pour chacune des 3 options. (Il suffit de saisir l'âge et l'indice de rémunération du candidat au rachat).
Ce simulateur est accessible sur le site :

[http//retraite.orion.education.fr](http://retraite.orion.education.fr) à la rubrique " quels sont vos droits " .

POUR LE RECTEUR
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Pour le Secrétaire Général p.a.
Le Directeur des Ressources Humaines
E. MOUNE

ANNEXES : Notice pour la demande de rachat d'années d'études.

Formulaire de demande de rachat (un exemple d'état chronologique des services est joint en annexe de ce formulaire afin d'aider les personnels intéressés)